

Comité permanent du droit des brevets

Quinzième session
Genève, 11 -15 octobre 2010

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS (SCP) ÉTAT D'AVANCEMENT DES DÉBATS, DES SUGGESTIONS ET DES PROPOSITIONS

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le présent document d'information fait le point sur l'état d'avancement des débats, des suggestions et des propositions concernant six sujets traités aux treizième et quatorzième sessions du Comité d'expert concernant le traité sur le droit des brevets (SCP) qui se sont tenues respectivement du 23 au 27 mars 2009 et du 26 au 29 janvier 2010. Ces six sujets sont : normes techniques et brevets, exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits, privilège du secret des communications entre clients et conseils en brevets, diffusion de l'information en matière de brevet, transfert de technologie et systèmes d'opposition. Il s'agit dans ce document de fournir des références aux États membres et de faciliter les débats du comité. Le document ne recommande ni ne suggère une quelconque orientation future du SCP. On trouvera une analyse intégrale des débats qui se sont tenus aux sessions antérieures du SCP dans les rapports de ces sessions (documents SCP/13/8 et SCP/14/10 Prov.1).

Normes et brevets

2. À ses treizième et quatorzième sessions le SCP a traité de questions relatives aux brevets et aux normes techniques. Les débats reposaient sur une étude préliminaire établie par le Bureau international (document SCP/13/2).
3. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont estimé que la question des normes et des brevets était importante et qu'elle méritait un complément d'analyse et de discussion au sein du SCP. Certaines délégations ont indiqué des domaines revêtant une importance particulière pour elles et ont suggéré quelques options permettant de poursuivre l'élaboration et l'examen voulus.
4. Certaines délégations ont mis l'accent sur l'importance d'un équilibre à trouver entre les intérêts des titulaires de brevets, des fabricants (exécutants de normes) et utilisateurs finals. Elles ont fait valoir qu'il convient de tenir dûment compte de l'intérêt général et du point de vue des détenteurs de droits au moment d'examiner les questions de brevets et de normes. À cet égard, une délégation s'est déclarée favorable à l'utilisation de normes ouvertes en relevant que les titulaires de brevet devraient être invités à faire incorporer leurs techniques brevetées dans la norme.
5. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'utilisation impropre ou abusive des brevets dans le cadre des activités de normalisation. Elles ont fait ressortir les limites des politiques arrêtées par les organismes de normalisation en matière de brevets qui ne liaient pas les parties extérieures aux procédures de normalisation. S'arrêtant sur la question de l'attitude stratégique des titulaires de brevets pouvant impliquer l'utilisation abusive de brevets, une délégation a mis en doute l'efficacité des solutions contractuelles et a proposé de poursuivre l'étude de l'efficacité du recours aux licences obligatoires. Une délégation a proposé de tenir compte des exclusions de la brevetabilité et des exceptions et limitations relatives aux droits. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a toutefois exprimé son désaccord et était d'avis que ni le système international des brevets ni son application au niveau national n'appelaient de changement.
6. D'après certaines délégations il conviendrait de poursuivre l'examen de l'effet du droit de la concurrence dans le traitement de ces questions.
7. Soucieuse de s'en tenir à la réalité, une délégation, appuyée par le représentant d'une organisation non gouvernementale, a relevé que le nombre de litiges qui aboutissaient devant les tribunaux était inférieur à 10 chaque année et compte tenu du nombre de normes qui avaient été adoptées, la normalisation ne connaissait pas de crise comme l'avaient soutenu certains. En revanche, d'autres organisations non gouvernementales ont fait observer que dans certains domaines, notamment en matière de logiciels, on se heurtait à des problèmes de normes et de brevets.
8. Les flexibilités disponibles dans le système de brevet ainsi que les flexibilités existant dans le système de normalisation ont également fait l'objet d'interventions de certaines délégations. Une d'entre elles a souligné qu'il ne fallait pas porter atteinte aux flexibilités qui, dans le système de brevets, contribuent à la réalisation des objectifs de politique publique. Une autre délégation a fait valoir que les organismes de normalisation et le système même de normalisation devaient faire preuve de souplesse et se montrer capables d'adopter les techniques les plus innovantes et les plus performantes possibles.

9. Une délégation a fait observer qu'il ne convenait pas de traiter de la même manière les normes conçues pour promouvoir l'interopérabilité et l'interconnexion et celles se rapportant à des domaines de la politique publique telle que la sécurité, la santé et l'environnement. Une autre délégation a fait observer que, lorsque des normes contraignantes étaient couvertes par des techniques brevetées, il fallait peut-être envisager une politique publique spéciale.
10. Certaines délégations ont fait observer que la diffusion des informations sur les brevets avait un certain effet sur la communication des brevets essentiels et des demandes de brevet dans les processus de normalisation et qu'il était important de maintenir une étroite coopération entre les organismes de normalisation et les offices de brevets afin qu'il y ait cohérence entre le système des brevets et les systèmes de normalisation.
11. Certaines délégations ont demandé un complément d'analyse pour déterminer les incidences de ces questions sur les pays en développement. En outre, certaines délégations ont demandé davantage de renseignements sur les logiciels et les normes ouvertes.
12. S'agissant des options envisageables pour poursuivre l'étude des questions, certaines délégations ont proposé de procéder à d'autres études. Une délégation a indiqué qu'il fallait mener des activités, une analyse et une évaluation plus concrètes pour mieux faire comprendre les problèmes se posant dans ce domaine. Comme une délégation l'a fait observer, l'interaction entre le système de brevets et le système de normalisation peut varier d'un pays à l'autre en raison des différences existant dans les systèmes nationaux de brevets et de celles existant entre les systèmes nationaux de normalisation du fait que les bases industrielles sont différentes. Certaines délégations ont proposé de procéder à un complément d'étude afin de formuler éventuellement des projets de principes directeurs concernant l'utilisation des brevets dans les activités de normalisation. Une délégation a cependant déclaré ne pas être favorable à un jeu unique de principes directeurs uniformisé à caractère obligatoire qui priverait diverses communautés de normalisation et des entreprises innovantes de la souplesse disponible actuellement pour élaborer des normes selon différentes procédures et politiques. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé que le SCP rassemble des informations sur la divulgation des brevets essentiels et examine sa proposition de mécanisme de divulgation.
13. En outre, de nombreuses délégations ont appuyé l'idée d'une étroite coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et avec des organismes internationaux de normalisation, par exemple, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Union internationale des télécommunications (UIT). Certaines délégations ont évoqué, parmi les divers moyens d'assurer la coopération tels qu'un échange régulier d'informations, un séminaire commun ou une publication commune, la préparation d'une étude collaborative.

EXCLUSIONS DE LA BREVETABILITÉ ET EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS

14. Lors des treizième et quatorzième sessions du SCP un débat s'est tenu sur les exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits. Ce débat reposait sur une étude préliminaire établie par le Bureau international (documents SCP/13/3 et SCP/14/7).

15. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont estimé que la question des exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits revêtait beaucoup d'importance dans le cadre du droit des brevets. Certaines délégations expliquaient cette importance entre autres par les facteurs suivants : son rôle équilibrant dans le système de brevets, son apport d'une marge de manœuvre politique aux responsables politiques dans la gestion de leurs problèmes de développement, l'accès à l'information et au transfert de technologie et les questions relevant des politiques publiques notamment la santé publique, la sécurité alimentaire et la déontologie. Une délégation a fait observer que les exceptions et limitations étaient en fait indissociables de la dimension développement. Une autre délégation a fait valoir que les exceptions et les limitations faisaient partie des mécanismes visant à établir un équilibre au sein du système international des brevets, car elles garantissaient la diffusion de la technologie objet de l'invention. Elle a estimé que les pays en développement devraient utiliser judicieusement les politiques en matière de brevets, tirer parti au maximum de la propriété intellectuelle et être en mesure d'adapter les politiques en matière de brevets à leurs propres circonstances et réalités. En outre, une délégation a souligné que des droits forts en matière de propriété intellectuelle assortis de dispositions d'application efficaces étaient compatibles avec les exceptions et limitations. Elle a en outre soutenu que les exceptions et limitations étaient complémentaires d'un droit fort en matière de propriété intellectuelle et de dispositions d'application efficaces.
16. Une délégation a exprimé l'avis que le recours aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet avait été plutôt limité, notamment dans les pays en développement. À cet égard, certaines délégations ont proposé que le débat sur la question tienne compte des intérêts des pays les moins avancés au niveau technologique, en particulier des effets des exceptions et limitations sur leur développement, la dimension économique et les possibilités de concurrence.
17. Certaines délégations ont souligné que l'étude de certaines questions revêtait un intérêt particulier pour elles notamment les créations techniques et non-techniques, les logiciels informatiques, les formes de vie, l'épuisement des droits, l'octroi de licences obligatoires, les nouvelles applications médicales et les méthodes commerciales. Certaines délégations ont proposé que le comité poursuive son étude des pratiques nationales et des interprétations retenues par les tribunaux s'agissant d'exclusions, d'exceptions et de limitations.
18. La délégation du Brésil a formulé une proposition concernant les exceptions et les limitations relatives aux droits des brevets (document SCP/14/7).
19. De nombreuses délégations ont appuyé la proposition de la délégation du Brésil et ont donc convenu que dans ce domaine les travaux devaient être menés selon les orientations proposées dans le document. Elles ont convenu que mettre en place ce programme de travail contribuerait à la mise en œuvre efficace du programme pour le développement. Certaines délégations étaient d'avis que la proposition était importante du fait qu'elle faisait ressortir les obstacles qui ont entravé la mise en œuvre des flexibilités envisagées dans le système international des brevets. Certaines délégations ont fait valoir que la proposition revêtait une importance particulière pour les pays en développement car elle les aiderait à combler le fossé entre le cadre juridique en place et sa mise en œuvre effective, et à mettre au point et mettre en œuvre leurs politiques publiques, notamment en matière de santé, de concurrence et de transfert de technologie. Dans cet ordre d'idées, une autre délégation a fait valoir que la proposition devait rester un élément du document de travail de base afin de continuer à favoriser et à renforcer la mobilité du travail effectué au sein du comité.

20. Certaines autres délégations ont fait observer que la proposition devait être examinée à la prochaine session conjointement avec l'étude des experts extérieurs sur les exclusions, les exceptions et les limitations relatives aux droits afin de dégager une vue générale complète de la situation et éviter les doubles emplois. De même, d'autres délégations ont souligné l'importance de l'analyse systématique de la question; ces délégations souhaitaient donc prendre connaissance de l'étude dont la réalisation avait été confiée aux experts extérieurs avant de décider d'un futur programme de travail en la matière. En particulier, une de ces délégations a estimé que l'on ne pouvait cerner la justification, fondée sur une évaluation systématique, d'une poursuite du travail dans ce domaine qu'une fois l'étude des experts extérieurs achevée. Toutefois, une autre délégation a fait valoir que le fait que l'étude des experts extérieurs n'avait pas encore été soumise au comité ne devrait pas empêcher les États membres de proposer un programme de travail dans ce domaine.
21. En outre, une délégation s'est déclarée préoccupée par la séquence suivie dans le traitement dont les différentes questions faisaient l'objet. À son avis, il serait utile de considérer les exceptions et les limitations dans le contexte des normes de protection sur le fond qui pourraient être nationales, régionales ou même internationales. La délégation était d'avis que si l'on ne situait pas ces questions dans leur contexte pour en discuter, le tableau serait incomplet.
22. S'agissant de la proposition de la délégation du Brésil, une délégation a exprimé l'avis que, dans un premier temps, il faudrait ajouter dans la proposition une description des différentes expériences nationales en matière d'exceptions et de limitations ainsi que les exemples de jurisprudence dans ce domaine, dans le but d'élaborer un document de référence contenant des solutions pour ne pas restreindre les exceptions et limitations et pour ne pas exclure d'autres possibilités qui pourraient contribuer au développement des pays. Une autre délégation a suggéré que la proposition devrait contenir une analyse des contraintes liées à la mise en œuvre des limitations et exceptions dans le droit des brevets ainsi qu'une analyse plus détaillée de la règle des exceptions et limitations, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre par le gouvernement des politiques de santé publique et de celles relatives à d'autres questions. Se référant aux questions concernant à l'accès du public aux médicaments, une délégation a suggéré que la troisième phase de la proposition inclue des études de retour sur les investissements et d'élaboration de nouveaux médicaments. Une autre délégation a fait valoir que la démarche proposée dans la troisième phase ne devrait pas limiter les flexibilités existantes. La représentante d'une organisation non gouvernementale a déclaré que certains travaux issus de milieux universitaires, y compris des documents de l'OMS, faisant état de dispositions réglementaires relatives à l'octroi de licences obligatoires dans beaucoup de pays, pourraient être utiles à la proposition de la délégation du Brésil. Une autre organisation non gouvernementale a proposé de faire ressortir explicitement dans la proposition les flexibilités que l'on trouvait dans la partie 3 de l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (Accord sur les ADPIC). En outre, une autre organisation non gouvernementale a proposé de subdiviser le paragraphe 22 de la proposition en sous-questions afin de séparer les limitations ordinaires telles que l'utilisation de la matière brevetée à des fins privées et non commerciales, du droit d'utilisation antérieure et de l'octroi de licences obligatoires.
23. S'agissant des modalités à suivre pour débattre de la proposition, la délégation du Brésil a déclaré souhaiter que l'on discute de cette proposition conjointement avec l'étude que devait remettre les experts extérieurs, mais tout en restant quand même une question séparée.

24. S'agissant du contenu de l'étude confiée à des experts extérieurs au sujet des exclusions, exceptions et limitations aux droits, certaines délégations ont formulé les observations suivantes :
- l'étude devrait contenir un volet économique en plus de l'analyse juridique afin que l'on puisse évaluer les conséquences économiques des exceptions et limitations dans divers pays;
 - l'étude devrait comprendre une analyse des implications des accords bilatéraux et régionaux de libre échange sur la capacité d'utiliser les exceptions et les limitations;
 - l'étude devrait se centrer sur la brevetabilité des formes de vie, la bioéthique, le développement socioéconomique et les politiques publiques, compte tenu de l'impact économique, social et culturel de la brevetabilité des formes de vie dans les pays en développement;
 - la proposition de la délégation du Brésil devrait être examinée dans le cadre de l'étude.

SECRET DES COMMUNICATIONS ENTRE CLIENT ET CONSEIL EN BREVETS

25. Des discussions sur le secret des communications entre client et conseil en brevets se sont tenues lors des treizième et quatorzième sessions du SCP. Elles reposaient sur des études préliminaires établies par le Bureau international (documents SCP/13/4 et SCP/14/2).
26. Même si les discussions sur cette question du secret professionnel ont suscité des points de vue divers, il semble qu'en règle générale la majorité des délégations appuie l'idée d'un complément d'analyse de la question dans le but de mieux faire comprendre les divers aspects de cette question.
27. Certaines délégations ont relevé que le sujet du secret des communications entre client et conseil en brevets suscitait une attention croissante dans leurs pays respectifs. Dans certains pays, des modifications législatives étaient en cours dans ce domaine .
28. Certaines délégations ainsi que le représentant d'une organisation non gouvernementale ont établi un lien entre la question du secret des communications entre client et conseil en brevets et l'obligation de divulgation de l'invention dans la demande de brevet. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a cependant attiré l'attention du comité sur le fait que la divulgation de communications entre le client et son conseil et la divulgation d'une invention dans une demande de brevet étaient deux questions différentes. Certaines autres délégations ont évoqué les règles de communication entre déposants et offices de brevets visant à maintenir la confidentialité des demandes de brevets.
29. Plusieurs délégations ainsi qu'une organisation non gouvernementale ont été d'avis que la question du secret professionnel devrait être traitée au niveau national. Elles ont apporté les arguments suivants à l'appui de leur point de vue :
- le secret des communications entre client et le conseil en brevets était un élément de droit privé relevant de la juridiction nationale. De ce fait, il serait approprié de continuer à s'appuyer sur les dispositions de l'article 2.3) de la Convention de Paris et de l'article 1.1) de l'Accord sur les ADPIC. Chaque pays devrait pouvoir définir la

portée du secret professionnel qui convenait à sa situation sociale et économique et à son niveau de développement particulier. L'harmonisation du privilège du secret professionnel impliquait celle des exceptions relatives à la divulgation.

- Le privilège du secret professionnel avait été étendu pour inclure les avocats dans certaines juridictions parce qu'ils avaient des devoirs stricts envers le code dont l'application relevait de règles de conduite professionnelle rigoureuse. Abuser d'un tel privilège avait de sérieuses conséquences pour les avocats et donc l'extension d'un tel privilège à d'autres intervenants, tels que les conseils spécialisés dans le domaine des brevets et les agents de brevets, qui n'étaient pas des juristes et qui n'avaient donc pas de tels devoirs envers le code, seraient inappropriés. L'accent devrait être mis sur l'équilibre entre les droits publics et privés ainsi que sur l'implication du privilège du secret professionnel sur l'intérêt public, y compris son impact sur la qualité des brevets, sur la concurrence et sur d'autres aspects du développement.
- Il se pourrait bien que les problèmes ne soient pas résolus au moyen d'une modification de la législation sur les brevets puisqu'ils touchaient au système essentiel de règlement des litiges et à la culture juridique de différents pays. Vu l'absence d'un système de divulgation ou de privilège du secret professionnel dans l'ordre juridique de certains pays, ce n'était pas le bon moment pour formuler des normes uniformes internationales. Les délibérations sur la question devraient donc tenir pleinement compte des différences intrinsèques entre les cultures juridiques et les systèmes.
- l'obligation de réserve comporte un volet moral très marqué. Cette obligation existe non pas pour des raisons économiques, comme dans le cas des brevets, mais aux fins de protection des intérêts du client et englobe certaines occupations professionnelles liées au comportement moral et personnel des individus.
- le privilège du secret professionnel pourrait être préjudiciable à l'intérêt public qui veut que toutes les informations pertinentes soient mises à la disposition des autorités responsables, et ce, afin que l'on puisse rechercher la vérité dans l'intérêt de la justice.
- l'extension du privilège à des conseillers en brevets pourrait avoir un effet négatif sur les demandes de brevets, sur les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, sur le système d'opposition au brevet et sur la transparence des procédures en matière de brevets.

30. Les délégations qui ont exprimé les vues ci-dessus ont souligné qu'il importe de préciser les pratiques relatives au secret professionnel dans différents pays ainsi que leurs implications. En particulier, une délégation a demandé des éclaircissements sur les incidences négatives que pourraient éventuellement avoir des normes juridiques uniformes au niveau international. Une autre délégation a proposé que le Secrétariat creuse davantage la question de la relation entre l'élargissement du concept et la transparence du système de brevets et qu'il détermine quel serait le résultat possible d'une harmonisation des procédures existantes sur l'application des procédures de propriété intellectuelle ainsi que sur les procédures légales des États membres. En outre, ces délégations ont aussi demandé d'étudier la jurisprudence qui existe dans différents États membres concernant l'acceptation ou le refus de ce concept.

31. S'agissant de l'argument selon lequel la question du privilège du secret professionnel ne devrait pas être débattue au SCP parce qu'elle relevait du droit privé, le représentant d'une organisation non gouvernementale a attiré l'attention du comité sur le fait que les lois nationales n'étaient pas adéquates pour résoudre les problèmes internationaux concernant la perte du privilège de leurs nationaux dans les conseils que ces derniers fournissaient sur un autre territoire. Le représentant était d'avis que ces problèmes internationaux pouvaient être réglés avec une intervention minimale dans la législation nationale.
32. Se référant à la crainte exprimée par certaines délégations que la protection pourrait servir à dissimuler des informations et porter ainsi atteinte à l'intérêt général, le représentant d'une organisation non gouvernementale a relevé que le privilège avait été partout accepté pour les juristes et que, dans ce contexte, le privilège était jugé équilibré par rapport à l'intérêt du grand public. Dans la mesure où les conseillers en propriété intellectuelle donnaient également des conseils juridiques dans le cadre de leur travail, le représentant estimait que l'application de la protection contre la divulgation forcée à des conseils en brevets qui n'étaient pas des juristes ne constituait pas une extension du privilège dans les pays dans lesquels la protection des juristes existait déjà.
33. En ce qui concerne la référence que certaines délégations ont fait à l'article 2.3) de la Convention de Paris et à l'article 3.2) de l'Accord sur les ADPIC, certaines organisations non gouvernementales ont émis l'avis que ces instruments juridiques internationaux n'empêchaient pas les États membres de s'entendre sur des questions relevant du droit national. En outre, le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer que la question en jeu ne consistait pas à mettre en doute le droit des juridictions nationales ou des législateurs nationaux de façonner leurs lois nationales mais bien de savoir comment les effets des lois nationales à propos de la protection existante contre la divulgation forcée pourraient être maintenus au plan international. Il s'agissait là à son avis d'une dimension purement internationale que les solutions à caractère national ne pouvaient suffisamment couvrir. À cet égard, il a été demandé des précisions sur la portée de l'article 2.3) de la Convention de Paris et de l'article 3.2) de l'Accord sur les ADPIC. En outre, le représentant d'une organisation non gouvernementale a demandé un complément d'analyse sur la portée de l'article 43 de l'Accord sur les ADPIC.
34. Une délégation a émis une réserve quant à l'opportunité d'un examen de la question au niveau international. Toutefois, elle a estimé que pour aller de l'avant dans un esprit constructif, il faudrait obtenir davantage d'informations sur la législation nationale et les pratiques nationales.
35. Certaines autres délégations et diverses organisations non gouvernementales ont fait valoir que pour traiter cette question comme il convenait, des développements au niveau international seraient nécessaires. En particulier, elles ont proposé une autre étude sur le traitement des informations confidentielles révélées aux mandataires dans divers pays. L'avis a été émis qu'une telle étude pourrait s'attacher à déterminer comment la confidentialité des communications entre les mandataires et leurs clients dans un pays était reconnue dans d'autres juridictions et quelles options pourraient être envisagées en vue d'une meilleure reconnaissance de la confidentialité des communications entre les conseils en brevets et leurs clients au-delà des frontières nationales. Une délégation a proposé que ces informations soient recueillies au moyen d'un questionnaire établi par le Secrétariat.

36. Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale était d'avis que le privilège du secret professionnel était indispensable dans la pratique internationale impliquant les droits de propriété intellectuelle. Il a estimé que la compréhension des inventions divulguées à travers les brevets et du transfert de technologie s'en trouverait facilitée et que le rapport coût-efficacité des conseils en propriété intellectuelle s'en trouverait amélioré, ce qui était essentiel à un bon fonctionnement du système de la propriété intellectuelle, tant pour les détenteurs de droits que pour les tiers. De même, un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a préconisé instamment que la reconnaissance mutuelle du privilège soit adoptée au niveau international car selon lui cette reconnaissance est un soutien aux entreprises engagées dans le commerce international, indépendamment de l'état du développement de leur pays. Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a dit que cette reconnaissance pourrait amener son gouvernement à prendre des mesures pour octroyer le privilège du secret professionnel aux agents, indépendamment de leurs qualifications au niveau juridique.
37. Relevant qu'un nombre croissant de litiges au niveau international avait exposé les clients à un risque plus élevé de divulgation forcée, certaines organisations non gouvernementales ont estimé que le SCP était le lieu adéquat pour traiter de la question au plan international. En particulier, certaines organisations non gouvernementales ont proposé la création d'un groupe de travail de l'OMPI consacré aux questions liées au privilège du secret professionnel afin d'évaluer les problèmes rencontrés dans les divers systèmes juridiques et d'étudier la faisabilité de l'établissement de normes internationales relatives au privilège client. Une autre organisation non gouvernementale a été d'avis que la sécurité juridique des détenteurs de brevets et des avocats spécialistes des brevets ne pourrait être obtenue qu'à travers une sorte d'instrument international juridiquement contraignant qui obligerait les parties contractantes à protéger la confidentialité des communications écrites et orales entre les conseils en brevets et en marques et leurs clients effectuées dans le cadre ou traitant de procédures juridiques dans le domaine des droits de propriété intellectuelle devant des tribunaux ou des pouvoirs publics nationaux ou régionaux, en particulier dans le cadre d'actions en justice à portée transfrontalière.
38. Certaines organisations non gouvernementales, favorables à un instrument international sur la question du privilège des conseils en brevets, ont fait valoir que ce privilège devrait englober les conseils en brevets habilités à intervenir devant les offices régionaux ainsi que les conseils en brevets d'entreprise suffisamment qualifiés.
39. Une délégation a dit que l'utilisation du terme "privilège" ne convenait pas dans tous les pays pour décrire le concept car il était utilisé pour un contrat juridique particulier dans les pays de common law. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé que le travail à entreprendre soit guidé par la distinction à établir entre l'obligation du secret professionnel et le privilège probant des conseillers juridiques. Une délégation a fait valoir que la question devrait être examinée d'un point de vue technique et juridique.

DIFFUSION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE BREVETS

40. Des discussions sur la diffusion des informations en matière de brevets se sont tenues lors des treizième et quatorzième sessions du SCP. Elles reposaient sur des études préliminaires établies par le Bureau international (documents SCP/13/5 et SCP/14/3).

41. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné l'importance d'une amélioration de la diffusion des informations en matière de brevets. Les États membres ont largement appuyé le large éventail de projets de l'OMPI concernant les informations en matière de brevets, tels que présentés dans les documents SCP/13/5 et SCP/14/3. Ces activités qui ont été menées par les secteurs pertinents de l'OMPI et divers comités tels que le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) incluent : poursuite de l'élaboration d'un service de recherche à partir du Web et enrichissement du service PATENTSCOPE[®], élaboration d'un outil multilingue et création de centres d'informations technologiques, numérisation et accès à des bases de données sur les brevets et à des bases de données sur la littérature non brevet, fourniture de services de recherche, études sur le domaine public et activités de renforcement des capacités.
42. De nombreuses délégations ont fait état du besoin d'une base de données mondiale, gratuite et facile d'accès ou bien d'un portail permettant de trouver la collection complète des informations en matière de brevets. De nombreuses délégations ont proposé que l'OMPI étudie la possibilité d'améliorer et d'élargir le service PATENTSCOPE[®] afin de créer une base de données mondiale exhaustive concernant les brevets qui couvrirait non seulement le PCT mais également les brevets nationaux/régionaux et la littérature non brevet et qui serait gratuite, facilement accessible et conviviale. De même, de nombreuses délégations ont proposé la création d'une base de données ou d'un portail qui donnerait accès aux rapports nationaux de recherche et rapports d'examen. De plus, certaines délégations ont proposé l'incorporation dans le service PATENTSCOPE[®] de données relatives à la phase nationale y compris des rapports nationaux de recherche et d'examen relatifs aux demandes internationales du PCT. En outre, certaines délégations ont fait valoir qu'il convenait d'améliorer l'accessibilité des informations sur la situation juridique, notamment pour déterminer quelles demandes de brevets nationales avaient été enregistrées et à quel stade en étaient ces demandes.
43. En résumé, les propositions ci-dessus ont montré que l'OMPI devrait tendre à mettre en place une plateforme d'information mondiale – qu'il s'agisse d'une base de données, d'un portail ou de liens vers des services nationaux d'information en matière de brevets – qui soit exhaustive, gratuite et conviviale. À la treizième session du SCP, le directeur général a confirmé que l'OMPI s'attelait à cette tâche.
44. Certaines délégations ont également souligné le besoin d'une analyse et d'une évaluation des besoins propres aux pays en développement. Une délégation a demandé davantage d'informations analytiques sur l'utilisation des informations en matière de brevets dans les pays en développement. Une autre délégation a souligné la nécessité d'évaluer la capacité de ces derniers à générer les informations en matière de brevets. Une délégation a demandé à l'OMPI de procéder à une étude fournissant des renseignements sur les redevances de brevets. De plus, une délégation a invité les États membres du SCP à étendre le débat aux technologies qui répondaient aux besoins fondamentaux des pays en développement telles que celles relatives à la sécurité alimentaire, à l'épuration de l'eau et à l'énergie.
45. Certaines délégations ont souligné que la qualité des informations diffusées était cruciale pour la diffusion et le transfert des technologies. Il a donc été proposé que la création d'une base de données multilatérale soit précédée d'une étude de suivi sur le caractère suffisant de la divulgation.

46. Il a en outre été déclaré que renforcer l'accessibilité de rapports de recherche et d'examen de qualité douteuse ne résoudrait pas les problèmes rencontrés. Une délégation a donc été d'avis que l'échange de rapports de recherche et d'examen devait se conformer à une série de règles minimales, le cas échéant à titre volontaire, et qu'il devrait être organisé conformément à une norme commune en matière de présentation de l'information.
47. Afin de traiter des spécificités des demandes de brevet aux niveaux national et régional, une délégation a proposé de recueillir au moyen d'un questionnaire les renseignements relatifs à tous les détails concernant la disponibilité d'informations en matière de brevets.
48. Quelques autres propositions formulées à des sessions antérieures du SCP visaient à examiner les options possibles en vue de regrouper et de simplifier les instruments et les environnements techniques actuels et d'analyser et d'évaluer les expériences menées au niveau régional, par exemple, le projet LATIPAT. Une délégation a proposé que le Secrétariat dresse un catalogue des diverses bases de données et sites Web disponibles classés par catégorie.
49. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé que le SCP étudie la possibilité de créer un mécanisme multilatéral administré par l'OMPI pour partager les renseignements sur les litiges concernant la brevetabilité des brevets nationaux/régionaux.
50. Les organes pertinents de l'OMPI et le secteur de l'OMPI chargé de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle ayant recherché des solutions techniques permettant d'améliorer l'accès à l'information en matière de brevets, le directeur général, à la treizième session du SCP a noté que ce dernier pourrait réfléchir au rôle qui lui revient en propre dans le cadre des objectifs stratégiques de l'OMPI.

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

51. Des discussions sur le transfert de technologie se sont tenues à la quatorzième session du SCP. Elles reposaient sur une étude préliminaire établie par le Bureau international (document SCP/14/4).
52. Certaines délégations ont demandé davantage de renseignements sur des questions plus larges concernant le transfert de technologie permettant notamment d'analyser la raison pour laquelle les pays en développement ne pourraient pas avoir la capacité d'absorption nécessaire malgré les nombreuses formes d'aide au développement prévues ou d'étudier la manière d'assurer la conformité avec l'éthique et la moralité du transfert de technologie. Certaines délégations ont demandé des éclaircissements sur la définition de l'expression "transfert de technologie".
53. Toutefois, de nombreuses délégations ont centré leurs interventions sur la question de savoir comment le système de brevet influait sur le transfert de technologie, comment il pouvait mieux contribuer à ce transfert et quel était le rôle du système de brevet dans le transfert de technologie vers les pays en développement. À cet égard, de nombreuses délégations se sont arrêtées sur deux éléments d'amélioration du système : comment faciliter davantage encore le transfert de technologie en faveur du développement et comment supprimer les obstacles susceptibles d'entraver ce transfert.

54. S'agissant du lien entre le système des brevets et le transfert de technologie, certaines délégations ont attiré l'attention du SCP sur des points précis qui pouvaient avoir un effet important sur l'amélioration du système. Il s'agissait notamment de ce qui suit :
- la divulgation suffisante des inventions brevetées joue un rôle important dans les procédures de diffusion et de transfert de technologie;
 - les "trolls des brevets" et les accumulations de brevets ont un impact négatif sur le transfert de technologie;
 - un niveau inadéquat de brevetabilité ou de protection peut devenir un obstacle au transfert de technologie;
 - il conviendrait d'encourager les initiatives volontaires pour faciliter le flux international de connaissances techniques;
 - il conviendrait de donner un aperçu des dispositions régissant la concession de licences susceptibles d'avoir un impact négatif sur le transfert de technologie;
 - la fourniture d'informations pertinentes aux parties potentielles à un contrat de licence, en leur indiquant notamment les techniques qui sont prêtes à faire l'objet d'une licence ou en fournissant des licences, facilite le transfert de technologie;
 - il y aurait lieu de mener une analyse particulière de la manière dont le système des brevets pourrait mieux contribuer au transfert de technologie dans les domaines du changement climatique, de la sécurité alimentaire et face à d'autres défis de portée mondiale. Une autre délégation a fait valoir qu'il conviendrait de se pencher sur le transfert de technologie dans le domaine des industries classiques qui aurait un effet direct sur le développement économique dans de nombreux pays;
 - la gestion des ressources en matière d'innovation de la part des cessionnaires de technologie joue un rôle important dans le succès du transfert de technologie.
55. Une délégation a dit que l'accent devrait davantage être mis sur le rôle des brevets dans le mécanisme des investissements étrangers directs.
56. De nombreuses délégations ont souligné l'écart qui existait dans la réalité entre la théorie et la pratique. Il a été pris note des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre des politiques d'intérêt public et pour convaincre les entreprises privées de faciliter le transfert de technologie en vue de stimuler l'innovation locale et l'élaboration de produits commercialisables. Certaines délégations ont également proposé de procéder à une analyse des contraintes rencontrées par les pays en développement dans l'utilisation des outils de transfert de technologie, y compris les licences volontaires et le recours aux flexibilités existant dans le système des brevets. En outre, certaines délégations ont fait observer qu'il conviendrait de reprendre dans d'autres études des cas et des expériences relevés dans les pays en développement. Certaines délégations ont aussi souligné l'importance des statistiques nationales concernant le transfert de technologie si l'on voulait tenir compte du véritable impact des brevets sur le transfert de technologie. Une délégation a toutefois souligné que dans ce domaine les statistiques officielles étaient insuffisantes.

57. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé d'étudier plus avant la communauté mondiale de développement de logiciels libres comme exemple d'entreprises et d'individus jouant un rôle central dans le renforcement du flux de connaissances.
58. En plus de la poursuite de l'examen des questions particulières relatives aux brevets et au transfert de technologie, certaines délégations ont demandé que soient trouvées des solutions concrètes orientées vers l'action. Il s'agissait d'adopter des principes directeurs pratiques ou un règlement qui facilite le transfert de technologie compte tenu des flexibilités existant dans la législation nationale sur les brevets et de mettre en place un plan d'action pour surmonter les principaux obstacles au transfert de technologie en rapport avec le droit en matière de brevets.
59. Certaines délégations ont proposé de renforcer la collaboration entre l'OMPI et d'autres institutions du système des Nations Unies. S'agissant de la forme qu'une telle collaboration devrait prendre, certaines délégations ont évoqué la réalisation d'une étude collaborative et la tenue par d'autres organisations d'une réunion d'information sur leurs activités respectives.
60. Une délégation a fait valoir que le SCP devrait s'intéresser essentiellement au transfert international de technologie. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les incidences sur le transfert de technologie du cadre juridique international telles que l'Accord sur les ADPIC, les accords de libre échange, les accords de partenariat économique et d'autres accords plurilatéraux.
61. Certaines délégations se sont déclarées déterminées à œuvrer en faveur de la création de nouveaux modèles pour promouvoir l'innovation fondée sur une collaboration entre le secteur privé et le secteur public. Une délégation a toutefois fait observer que les partenariats secteur public–secteur privé, étaient essentiellement conçus pour mobiliser les ressources nationales et que les modèles réussis d'économies de marché très avancées pouvaient ne pas être applicables à des pays se trouvant à des niveaux différents de développement.
62. Compte tenu du caractère intersectoriel des questions traitées, certaines délégations ont proposé la création d'une commission indépendante ou d'un groupe d'experts qui examinerait ces questions et formulerait des recommandations.

SYSTÈMES D'OPPOSITION

63. Les questions relatives aux systèmes d'opposition ont été discutées à la quatorzième session du SCP. La discussion reposait sur une étude préliminaire établie par le Bureau international (document SCP/14/5).
64. En règle générale, la plupart des délégations ont estimé que les procédures d'opposition jouaient un rôle important en tant que couche additionnelle d'examen visant à garantir la qualité et la crédibilité des brevets et constituaient un mécanisme rapide, facile et économique au moyen duquel des tiers pouvaient contester la délivrance d'un brevet.
65. Tout en relevant l'absence de tout traité international portant expressément sur les procédures d'opposition, une délégation a déclaré que les États membres devraient s'efforcer de mettre au point ces procédures d'une manière juste et équitable afin d'éviter des procédures excessivement compliquées ou encore des procédures causant des

retards injustifiés dans la délivrance de brevets. De surcroît, il a été souligné que les États membres ont le pouvoir discrétionnaire de se doter ou non d'un mécanisme d'opposition dans leur législation nationale.

66. Certaines délégations ainsi que le représentant d'une organisation non gouvernementale ont attiré l'attention du SCP sur des questions particulières qui pourraient être étudiées plus en détail afin de mieux comprendre et d'améliorer les mécanismes liés aux procédures d'opposition. Il s'agissait entre autres :
- de la nécessité de fournir diverses statistiques dans différents États membres y compris des informations détaillées montrant combien de lois sur les brevets des États membres de l'OMPI prévoyaient une opposition avant la délivrance et combien en prévoyaient une après, des données quantitatives sur le nombre de demandes d'opposition acceptées et rejetées dans divers offices de brevets et une ventilation de ces informations en fonction de divers domaines technologiques;
 - d'éclaircissements sur les mécanismes réglementant les procédures d'opposition dans les pays de droit civil;
 - d'une analyse du rôle positif joué par les systèmes d'opposition dans certains pays;
 - d'une autre étude sur les coûts du règlement des différends sur la validité des brevets, que ce soit en justice devant un tribunal ou par recours aux procédures avant ou après la délivrance ainsi que d'une recherche des nouvelles manières de partager les informations tirées des procédures ayant porté sur la validité d'un brevet, notamment l'établissement d'une base de données des procédures d'opposition judiciaire et non judiciaire dans le domaine des brevets.
67. De nombreuses délégations ont reconnu l'importance d'autres procédures connexes pour améliorer la qualité des brevets, notamment la communication d'informations par des tiers. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné qu'une telle procédure devrait être bien définie, d'un faible coût et accessible également aux parties disposant de ressources financières ou juridiques limitées. Les délégations ont proposé que les points suivants soient étudiés plus en profondeur s'agissant des systèmes d'observation des tiers :
- des informations plus détaillées sur ces procédures, y compris les informations permettant de savoir si le déposant a le droit de faire des observations sur les communications pertinentes;
 - l'élaboration ou l'actualisation des principes directeurs sur la participation de tiers à la procédure de délivrance des brevets;
 - la possibilité d'incorporer un système d'observation des tiers dans les projets de recherche visés dans le document SCP/14/3.
68. Une délégation a rappelé la discussion qui avait eu lieu à la deuxième session du groupe de travail du PCT qui s'était tenue du 4 au 9 mai 2009, sur la possibilité d'introduire les observations de tiers dans le système du Traité de coopération en matière de brevet (PCT). Une autre délégation a souligné le besoin de mieux comprendre l'efficacité des systèmes d'observations par des tiers afin de les incorporer dans les directives relatives au PCT.

69. En outre, certaines délégations ont souligné la pertinence des procédures de révocation pour les procédures d'opposition ainsi que le fait que les deux procédures ont un objectif similaire.

[Fin du document]